

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AVIGNON - 8401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/09/2024 - 10711 - 2006 B 00249 - 404 692 766 - AIR 7

A.I.R. 7

Société à responsabilité limitée
au capital de 177.612,49 euros
Siège social : Saint-Pierre
Route Nationale
Centre Commercial
Cité 4
84500 BOLLENE
404 692 766 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 30 AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vendredi 30 août,

A 11 heures,

Les associés de la société A.I.R. 7, société à responsabilité limitée au capital de 177.612,49 euros, divisé en 11.651 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la société sis à BOLLENE (84500), Saint-Pierre, Route Nationale, Centre Commercial, Cité 4, sur convocation régulière faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Nom	Pleine propriété	Nombre de voix pour la présente AGM
Mme Antoinette KERBRAT-ICARD	9.790	9.790
La Société KASHMIR <i>Représentée par M. Jean-Yves KERBRAT</i>	810	810
M. Jean-Yves KERBRAT	1.018	1.018
M. Nathan KERBRAT	11	11
M. Nil KERBRAT	11	11
M. Hugo KERBRAT	11	11

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

pli

soit un total de 11.651 parts
sur les 11.651 parts composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Antoinette KERBRAT-ICARD, gérante associée.

La société MAGNAT AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 9 août 2024, est absente et excusée.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 29 février 2024 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la perte de la moitié du capital social,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, et décision à cet égard,
- Mandats des commissaires aux comptes,
- Rémunération de la gérance,

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Examen de la situation de la Société et décision à prendre en exécution des dispositions de l'article 223-42 du Code de commerce sur la continuation de la société,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 29 février 2024,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

pli

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 29 février 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve également, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, le montant des dépenses ou charges non déductibles fiscalement s'élevant à 5.049 € pour la taxe sur les véhicules des sociétés et à 4 € d'amendes et pénalités.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 29 février 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 29 février 2024 s'élevant à -136.850 euros de la manière suivante :

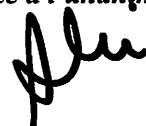
Perte de l'exercice	-136.850 euros
---------------------	----------------

Intégralement au compte « Report à Nouveau », soit qui s'élève ainsi à -3.209.778 euros	- 136.850 euros
--	-----------------

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à 11.339 euros, les « autres réserves » à 317.305 euros et le report à nouveau à -3.209.778 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, les associés devront décider, dans les quatre mois qui suivent la présente approbation des comptes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L 223-19 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Cette résolution est soumise à un droit de vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé ; étant précisé que leurs parts sociales sont exclues du calcul du quorum et de la majorité.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, constatant l'arrivée à échéance des mandats des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas les renouveler ; l'assemblée générale rappelle que compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires, la société ne remplit plus les conditions juridiques pour la nomination obligatoire de commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé à la gérante, qui s'est élevée à un montant net de 54.939 euros.

En outre, l'Assemblée approuve la prise en charge par la société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur la rémunération de la gérante, dont le montant s'est élevé à 30.214 euros, et ce, à titre de rémunération complémentaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, en application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, et après examen de la situation telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice clos le 29 février 2024, et desquels il résulte que le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, le maintien de l'activité est donc décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

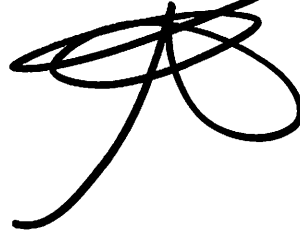
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

La gérante,

Antoinette KERBRAT-GARD

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail, positioned below the printed name.